



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2021- *8250* du *22 avril 2021*

**accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Varennes-en-Argonne**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Varennes-en-Argonne en date du 08 août 2020 prescrivant la révision de la carte communale de Varennes-en-Argonne approuvée le 21 novembre 2014 ;

VU la demande de dérogation à l'urbanisation limitée présentée par la commune de Varennes-en-Argonne le 21 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Varennes-en-Argonne n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

CONSIDÉRANT que les parcelles faisant l'objet de la demande sont situées en secteur non constructible de la carte communale actuelle de Varennes-en-Argonne ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 2° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les secteurs non constructibles d'une carte communale ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Tél : 03.29.79.93.24

Mél : [ludovic.macheboeuf@meuse.gouv.fr](mailto:ludovic.macheboeuf@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé à cette disposition en application des dispositions des articles L.142-5 et R.142-2 du même code, avec l'accord du Préfet donné après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de l'établissement public compétent pour élaborer le SCoT ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des données du projet présenté que ce dernier ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation au 2° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, sollicitée par la commune de Varennes-en-Argonne, afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation une partie des parcelles cadastrée AD n°28 et 29 pour une surface totale de 1,9 ha et dans la configuration figurant dans l'annexe jointe, sur la commune de Varennes-en-Argonne, est accordée.

**Article 2** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 2 Place des Saussaies 75 800 Paris Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY par courrier au 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 AVR. 2021**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-8250 du 22 avril 2021

accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Varennes-en-Argonne

Secteur autorisé à l'ouverture à l'urbanisation :

Rue de Bourevilles (RD946), parcelles AD 28 et 29, pour une surface totale de 1,9 ha, dans la configuration suivante :



La Préfète,

  
Pascale TRIMBACH

